

**Section Disciplinaire du Conseil d'Administration  
de l'Université de Nantes**

statuant en formation de jugement compétente à l'égard des usagers

-----  

Affaire
---------



**Jugement du Mercredi 17 avril 2013**

Etaients présents :

Monsieur Jérôme BELLETTRE, Président de la Section Disciplinaire ;  
Monsieur Frédéric LE BLAY, Maître de Conférences, Rapporteur ;  
Monsieur Guillaume TASSEL, Représentant étudiant ;  
Monsieur Baptiste BRIOLET, Secrétaire de la Section Disciplinaire ;

-----

VU le Code de l'Education, et notamment ses articles L. 712-4, L. 811-5 et L. 811-6 ;

VU le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié par le décret n° 2001-98 du 1<sup>er</sup> février 2001, relatif à la procédure disciplinaire dans les Etablissements Publics d'Enseignement Supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

VU la lettre de saisine du Président de l'Université de Nantes en date du 25 février 2013 par laquelle il renvoie devant la Section Disciplinaire du Conseil d'Administration de l'Université de Nantes,

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition de l'intéressé et de son conseil dix jours francs avant la date fixée pour la séance de jugement, convocation par lettre recommandée avec avis de réception ayant été adressée ;

VU les pièces du dossier ;

La partie ayant été appelée,

1 étant présent,

Le rapport de Monsieur Frédéric LE BLAY entendu,

ayant été entendu, invité à prendre la parole en dernier, puis invité à se retirer,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

Considérant que \_\_\_\_\_ étudiant en troisième année de licence de LEA, est déféré devant la Section Disciplinaire de l'Université de Nantes pour fraude à l'examen ;

Considérant que \_\_\_\_\_ ne reconnaît pas avoir triché et s'étonne qu'une partie de sa copie d'épreuve soit similaire à celle de \_\_\_\_\_ ;

Considérant qu'en dépit de flagrantes similitudes reconnues par les intéressés et rendant ainsi la suspicion de fraude légitime, il n'est pas néanmoins établi qu'il s'est rendu coupable de fraude à l'examen ;

**PAR CES MOTIFS,**

Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

**DECIDE :**

- Article 1 -** Il y a lieu de prononcer la relaxe de \_\_\_\_\_
- Article 2 -** La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès notification à l'intéressé.
- Article 3 -** La présente décision sera anonymée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts, et Ecoles de l'Université de Nantes.
- Article 4 -** La présente décision sera notifiée à \_\_\_\_\_ Monsieur le Président de l'Université de Nantes, à Monsieur le Recteur, à Monsieur le Directeur de la Faculté de Langues et Cultures Étrangères.

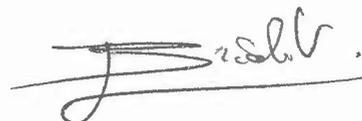
Fait et prononcé à Nantes, le 25 avril 2013.

Le Président de la Section Disciplinaire,

Le Secrétaire de la Section Disciplinaire,



Jérôme BELLETTRE



Baptiste BRIOLET

---

**Section Disciplinaire du Conseil d'Administration  
de l'Université de Nantes**

statuant en formation de jugement compétente à l'égard des usagers

-----  

Affaire
---------



**Jugement du Mercredi 17 avril 2013**

*Etaient présents :*

Monsieur Jérôme BELLETTRE, Président de la Section Disciplinaire ;  
Monsieur Frédéric LE BLAY, Maître de Conférences, Rapporteur ;  
Monsieur Guillaume TASSEL, Représentant étudiant ;  
Monsieur Baptiste BRIOLET, Secrétaire de la Section Disciplinaire ;

-----

VU le Code de l'Education, et notamment ses articles L. 712-4, L. 811-5 et L. 811-6 ;

VU le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié par le décret n° 2001-98 du 1<sup>er</sup> février 2001, relatif à la procédure disciplinaire dans les Etablissements Publics d'Enseignement Supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

VU la lettre de saisine du Président de l'Université de Nantes en date du 25 février 2013 par laquelle il renvoie devant la Section Disciplinaire du Conseil d'Administration de l'Université de Nantes, ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition de l'intéressé et de son conseil dix jours francs avant la date fixée pour la séance de jugement, convocation par lettre recommandée avec avis de réception ayant été adressée ;

VU les pièces du dossier ;

La partie ayant été appelée,

étant présent,

Le rapport de Monsieur Frédéric LE BLAY entendu,

ayant été entendu, invité à prendre la parole en dernier, puis invité à se retirer,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

Considérant que \_\_\_\_\_ étudiant en troisième année de licence de LEA, est déféré devant la Section Disciplinaire de l'Université de Nantes pour fraude à l'examen ;

Considérant que \_\_\_\_\_ ne reconnaît pas avoir triché et s'étonne qu'une partie de sa copie d'épreuve soit similaire à celle de \_\_\_\_\_ ;

Considérant qu'en dépit de flagrantes similitudes reconnues par les intéressés et rendant ainsi la suspicion de fraude légitime, il n'est pas néanmoins établi qu'il s'est rendu coupable de fraude à l'examen ;

**PAR CES MOTIFS,**

Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

**DECIDE :**

- Article 1 -** Il y a lieu de prononcer la relaxe de \_\_\_\_\_.
- Article 2 -** La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès notification à l'intéressé.
- Article 3 -** La présente décision sera anonymée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts, et Ecoles de l'Université de Nantes.
- Article 4 -** La présente décision sera notifiée à \_\_\_\_\_, Monsieur le Président de l'Université de Nantes, à Monsieur le Recteur, à Monsieur le Directeur de la Faculté de Langues et Cultures Etrangères.

Fait et prononcé à Nantes, le 25 avril 2013.

Le Président de la Section Disciplinaire,

Le Secrétaire de la Section Disciplinaire,



Jérôme BELLETTRE



Baptiste BRIOLET

---